

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 14 OCTOBRE 1975 - RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES. (M.B. 31.01.1976)

Depuis plusieurs années mon département s'applique à améliorer l'organisation générale et le fonctionnement des services d'incendie. Un important effort est actuellement fourni par l'Etat et les communes afin que le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement des diverses missions de ces services soient mis à la disposition de ceux-ci. Ils doivent disposer de l'eau nécessaire pour que les progrès réalisés en matière d'extinction des incendies soient réellement profitables.

En vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (Moniteur belge du 18 novembre 1967) portant en temps de paix organisation générale des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie « les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction conformément aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur; elles doivent maintenir accessibles et utilisables en tout temps les hydrants et les vannes établis en nombre suffisant sur les réseaux de distribution d'eau ainsi que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public. »

D'autre part le règlement-type d'organisation des services d'incendie professionnels annexé à l'arrêté royal du 6 mai 1971 (Moniteur belge du 19 juin 1971) contient notamment les dispositions suivantes qui sont également incluses dans les règlements-types d'organisation des services d'incendie mixtes et volontaires:

« Art. 36. Dans toutes les communes du groupe régional et en particulier dans celles qui sont dépourvues d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional fait relever toutes les ressources en eau existantes. Il propose aux administrations communales compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Eventuellement, il suggère la création de points d'eau supplémentaires.

« En cas d'établissement ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional consulté au préalable vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux besoins en eau d'extinction. Auparavant il en réfère à l'Inspection des services d'incendie.

« Art. 42. L'officier-chef du service veille à ce que dans son unité soient tenus les documents suivants conformément aux instructions ministérielles en la matière :

« ...

« 7° les relevés des ressources en eau d'extinction: le chef du service veille à ce que les communes du groupe régional fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau. »

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles générales auxquelles les communes y compris celles qui font partie d'une agglomération ou d'une fédération de communes doivent se référer en vue de l'application ou de l'exécution de ces dispositions légales ou réglementaires.

Section 1. - Principes

1.1. La quantité d'eau dont les services d'incendie doivent pouvoir disposer aisément et à tout moment est fonction des risques d'incendie.

La fourniture uniformément répartie en 2 heures ou la disponibilité dans des conditions déterminées d'une quantité de 120 m³ d'eau permettant de débiter 1000 litres par minute est cependant et dans la majorité des cas suffisante pour assurer la bonne fin des opérations d'extinction.

Afin de pouvoir mettre cette quantité à la disposition des services d'incendie les communes peuvent recourir uniquement ou conjointement aux ressources suivantes:

- un réseau de distribution d'eau;
- un approvisionnement en eau courante ou stagnante.

1.2. § 1. Des raisons évidentes d'économie peuvent amener à réduire à 60 m³, voire à 40 m³, la quantité d'eau disponible, par exemple lorsqu'il s'agit d'un bâtiment isolé ou d'un petit groupe de

bâtiments isolé présentant des risques limites d'incendie.

§ 2. D'autre part des quantités ou débits supérieurs à ceux ci-dessus prescrits peuvent être exigés ou nécessaires en vertu de règlements ou conventions particulières à certains bâtiments ou établissements.

- 1.3. Les ressources qui ne sont pas comprises dans le domaine communal ne peuvent être prises en considération que pour autant qu'elles aient une contenance supérieure à 10 m³, qu'elles satisfassent aux critères de la présente circulaire et qu'une convention conclue à l'initiative de la commune en règle l'accès et l'usage.
- 1.4. Les ressources du domaine communal de contenance inférieure à 40 m³ ou de débit insuffisant pour assurer la fourniture uniformément répartie en deux heures de cette quantité ne peuvent pas être prises en considération en dépit du complément qu'elles pourraient présenter.
- 1.5. En vue de l'extinction des incendies, les projets de création, d'installation, d'aménagement ou d'extinction des ressources en eau seront soumis pour avis et avec un délai suffisant au chef du service d'incendie territorialement compétent .
L'initiative de cette consultation appartient à la commune d'incendie.
- 1.6. L'avis de l'inspecteur compétent des services d'incendie est demandé en cas de désaccord entre la commune et le chef du service d'incendie.

Section 2. Réseau de distribution d'eau.

- 2.1. Le réseau de distribution d'eau présente de nombreux avantages dont les principaux résident dans la multiplication des prises d'eau et par conséquent la réduction de la distance séparant celles-ci les unes des autres ou du lieu de l'incendie ainsi que dans la facilité et la rapidité de leur utilisation.
- 2.2. Le réseau de distribution d'eau ne peut satisfaire aux besoins de la lutte contre l'incendie que s'il répond à un certain nombre de données qui sont citées ci-après:

§ 1. Les prises d'eau destinées à la lutte contre l'incendie sont soit des bouches d'incendie (hydrants souterrains) incongelables garnies d'un demi-raccord à baïonnette conforme à la norme NBN 309 « hydrant souterrain de 80 », soit des bornes d'incendie de type dit renversable garnies de demi-raccords symétriques (cfr. arrêté royal du 30 janvier 1975.)

Les bornes d'incendie sont préférées aux bouches d'incendie en raison de leur avantage.

§ 2. Les prises d'eau sont de préférence placées dans les trottoirs et les voies ou aires piétonnières ou en tout autre endroit situé en dehors des voies carrossables et des aires de stationnement des véhicules. Elles sont autant que possible, placées à proximité des carrefours.

Dans les zones industrielles commerciales ou à forte densité de population les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres.

Ailleurs elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que la distance à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissement et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 mètres.

§ 3. Le réseau de distribution d'eau de même que le nombre et le type de prises d'eau sont régulièrement adaptés à l'évolution de l'habitat et des établissements industriels ou commerciaux.

A cette fin, le chef du service d'incendie territorialement compétent est régulièrement informé des projets et réalisations en matière d'urbanisation, d'industrialisation ou de commercialisation.

- 2.3. Il ne peut être perdu de vue que le réseau de distribution d'eau doit également satisfaire à d'autres exigences parmi lesquelles la qualité de l'eau pour usage domestique est essentielle. C'est pourquoi si la quantité d'eau constamment disponible grâce au réseau de distribution ne permet pas de satisfaire aux débits déterminés sub 1.1. et 1.2., ce qui pourrait être le cas lorsque le réseau n'est pas du type maillé ou bouclé ou lorsque le diamètre intérieur des conduites est inférieur à 100 mm, il convient d'y suppléer en recourant à un approvisionnement en eau courante ou stagnante.

Section 3. Approvisionnement en eau courante ou stagnante.

3.1. L'approvisionnement constitué par une réserve d'eau courante ou stagnante telle que bassin, canal, citerne, étang, lac, piscine, réservoir, rivière, ruisseau, etc. ne peut être pris en considération pour l'extinction des incendies que si la réserve satisfait aux conditions suivantes:

§ 1. Avoir une contenance satisfaisant aux dispositions de la section 1 ou permettre d'y prélever par pompage et dans les conditions les plus défavorables une quantité d'eau correspondante.

§ 2. Etre accessible à chaque instant aux pompes des services d'incendie (autopompes, motopompes tractées ou portables).

§ 3. Etre utilisable par pompage avec dans les conditions les plus défavorables une hauteur géométrique d'aspiration égale ou inférieure à 6 m (la distance entre le plan d'eau et le niveau de l'aire de stationnement de la pompe étant inférieure à 5 mètres) et une longueur développée de la conduite d'aspiration égale ou inférieure à 10 m, alors que la crépine est placée en un point de la masse liquide où la quantité d'eau prescrite au § 1 peut être prélevée.

§ 4. Le chemin à parcourir du lieu de pompage aux lieux concernés ne peut être supérieur à 400 mètres.

3.2. En certains cas les conditions susdites ne pourront être satisfaites que moyennant l'exécution de travaux d'aménagement tels que ceux cités ci-dessous:

- établissement de barrages ou creusement de bassins de retenue afin de remédier à une insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau;
- aménagement des voies d'accès et des aires de stationnement afin de permettre une circulation, un roulage et une mise en œuvre aisée des pompes;
- construction d'un puisard d'aspiration accessible aux pompes en communication avec une réserve d'eau difficilement accessible ou inaccessible.

3.3. Lorsqu'en vue de faciliter et d'activer les opérations de pompage une conduite d'aspiration rigide est placée à demeure, cette conduite a un diamètre intérieur de 100 mm.

L'extrémité immergée de la conduite est pourvue d'une crépine et l'orifice à l'extrémité destinée à recevoir un tuyau d'aspiration mobile est garni d'un demi-raccord symétrique (cf. arrêté royal du 30 janvier 1975) et obturé par un demi-raccord bouchon retenu par une chaînette.

Si le plan d'eau est à un niveau égal ou supérieur à celui de l'extrémité libre du tuyau ou est susceptible de l'être, cette extrémité est, en outre, pourvue d'une vanne à volant de commande fixée à demeure et à indicateur de position.

3.4. Lorsque les ressources fournies par une distribution ou assurées par un approvisionnement en eau courante ou stagnante sont insuffisantes ou inexistantes, la commune y remédie par la construction d'une ou plusieurs réserves telles que bassins, citernes, étangs, piscines, réservoirs, etc.

Ces réserves doivent satisfaire aux principes énoncés à la section 1: leur emplacement, leur construction, leur aménagement et leur accès doivent répondre aux conditions énumérées sub. 3.1, 3.2 et 3.3.

Ces réserves sont approvisionnées par collecte, captage ou dérivation d'eau d'une ou plusieurs provenances. Leur remplissage doit pouvoir être effectué dans le délai le plus court et au maximum en 12 heures.

En cas d'utilisation de ces réserves à d'autres fins que celles de l'extinction des incendies, un dispositif automatique empêche que la quantité requise à cette fin ne puisse être prélevée.

Elles sont pourvues, au moins, d'un tuyau fixe d'aspiration ou d'amenée.

Section 4. Signalisation.

Sans préjudice des informations (plans répertoires etc.) qu'elles doivent fournir au chef du

service d'incendie territorialement compétent les communes doivent pourvoir à la signalisation des ressources utilisables en eau d'extinction conformément aux prescriptions qui suivent:

- 4.1. La bouche d'incendie est repérée par l'un des signaux A11 ou A13 décrits dans l'annexe à la présente circulaire.
- 4.2. La borne d'incendie peut être repérée par le signal A12 représenté dans l'annexe à la présente circulaire lorsqu'elle est insuffisamment visible du fait de son emplacement ou des objets qui l'entourent ou pourraient l'entourer.
La borne d'incendie est également repérée en prévision des chutes de neige par le signal A14 supporté par un poteau dans les régions où ces chutes ou les effets du déblaiement de la neige auraient pour conséquence de la recouvrir.
- 4.3. La ressource en eau courante ou stagnante est identifiée et son aire de pompage est repérée par les signaux A21 à A24 décrits dans l'annexe à la présente circulaire.
- 4.4. Le repère est placé de façon visible et à proximité immédiate ou dans le voisinage de la ressource en eau considérée.
Le repère est placé à une hauteur comprise entre 2 mètres et 2,5 mètres par rapport au niveau du sol situé à son aplomb.
A défaut d'être fixé sur un mur ou sur tout autre support utilisable le repère est fixé sur un poteau planté dans le sol à cette fin.

Section 5. Dispositions diverses.

- 5.1. L'important effort pécuniaire imposé par l'application de la présente circulaire ne peut être fructueux que si des dispositions sont prises afin que le service attendu soit assuré en permanence. A cette fin les communes doivent prendre toutes les mesures nécessaires et éventuellement établir un règlement ad hoc.
Ces mesures dont la prescription et le coût incombent aux communes doivent régler la vérification et l'entretien des ressources en eau ainsi que tout ce qui y est accessoirement uni et les moyens propres à leur dégagement et à leur accès.
- 5.2. Sans préjudice de la compétence de l'Etat et des provinces ou des droits accordés en la matière à certaines personnes morales ou physiques les dispositions susdites ont notamment ce qui suit pour objet:
 - § 1. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires afin de prévenir toute interruption de la permanence des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou de remédier sans retard à pareille interruption.
 - § 2. Le contrôle - au moins annuel - des ressources en eau en ce qui concerne leur repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès.
 - § 3. L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves en eau.
- 5.3. Les vérifications, contrôles, épreuves ou travaux dont question au point 5.2. sont effectués immédiatement après tout événement ou fait susceptible d'avoir porté préjudice à la permanence et à l'utilisation des ressources en eau.
- 5.4. Des mesures particulières de police sont prises pour veiller au maintien des repères et des conditions de dégagement et d'utilisation des ressources en eau par des dispositions relatives aux obligations suivantes:
 - § 1. Interdiction de stationnement de véhicules et de dépôt de choses même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau.

En cas de force majeure cette gêne ou cet empêchement est pallié par des mesures appropriées dont le chef du service d'incendie territorialement compétent est immédiatement informé.

§ 2. Interdiction de dénaturer, de dégrader, de cacher à la vue ou de faire disparaître les signaux d'identification et de repérage.

Lorsqu'en cas de force majeure ces signaux doivent être supprimés ou cachés à la vue, même temporairement, la commune veille à en être avertie rapidement afin de prendre les mesures nécessaires.

§ 3. Dégagement des bornes d'incendie et des couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouche d'incendie et les puisards afin de les débarrasser de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue par suite de chutes de neige, de la croissance d'herbes ou de plantes, etc.

Les personnes tenues ou chargées en cas de chutes de neige de nettoyer les voies publiques et les trottoirs sont en l'occurrence tenues ou chargées du dégagement des couvercles et trapillons.

Mon administrations ainsi que l'Inspection des service d'incendie se tiennent à la disposition des autorités administratives qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires au sujet de la présente circulaire.

Je saurais gré à MM. les gouverneurs de province de bien vouloir faire reproduire la présente circulaire dans le prochain *Mémorial administratif* de leur province.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 OCTOBRE 1975.

Ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Signaux de repère et d'identification des ressources en eau.

Sommaire.

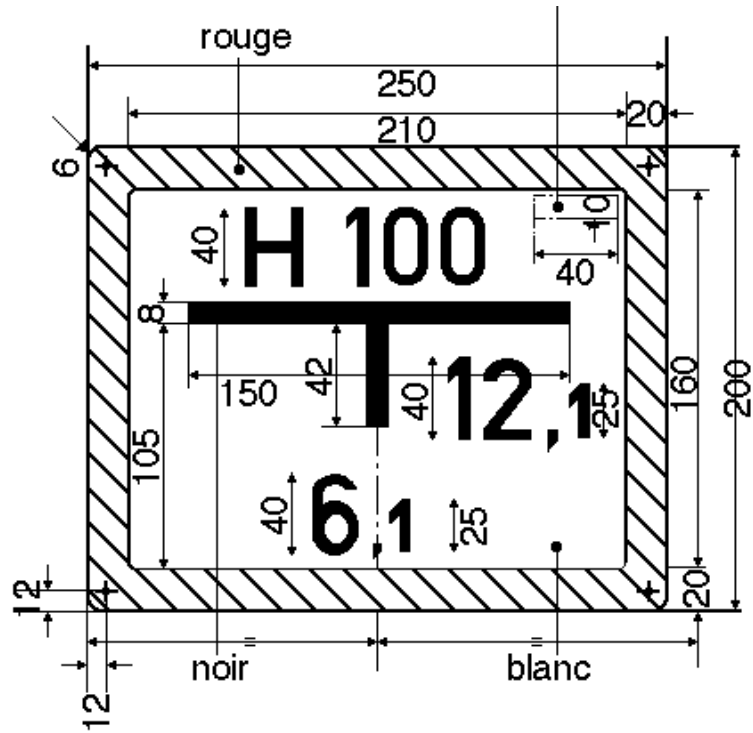
1. Signaux de repère et d'identification des bouches (ou hydrants souterrains) ou des bornes d'incendie.
 - 1.1. Signal (A11) pour bouche.
 - 1.2. Signal (A12) pour borne.
 - 1.3. Inscriptions et signaux A13 et A14.
2. Signaux de repère et d'identification des ressources d'approvisionnement en eau courante ou stagnante.
 - 2.1. Signal (A21) pour réserve d'eau courante ou stagnante de capacité suffisante à ciel ouvert et directement accessible - partiellement ou totalement - aux pompes d'incendie.
 - 2.2. Signal (A22) pour réserve d'eau stagnante en réservoir ou espace clos.
 - 2.3. Signaux (A23 ou A24) pour réserve d'eau courante ou stagnante à ciel ouvert (A23) ou en réservoir (A24) dont l'aire de pompage n'est accessible qu'aux motopompes portables.
3. Principales caractéristiques des signaux.
 - 3.1. Matière.
 - 3.2. Inscriptions.
 - 3.3. Couleurs.
 - 3.4. Support.

La forme, les dimensions, les couleurs et les caractères des inscriptions des signaux sont conformes à ceux fixés par la norme allemande DIN 4066 (Blatt 1 juin 1972) intitulée « Hinweisschilder für Löschwasser ».

Dans les figures, les mesures de distance qui y sont inscrites le sont à titre d'exemple.

1. Signaux de repère et d'identification des bouches (ou hydrants souterrains) ou des bornes d'incendie.
 - 1.1. Signal (A11) pour bouche.

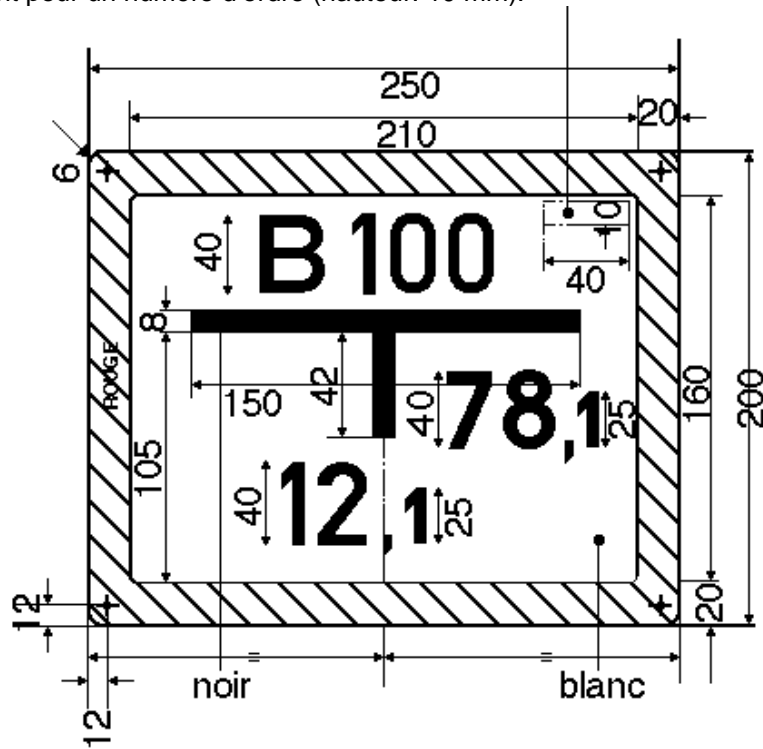
Emplacement pour un numéro d'ordre (hauteur :10 mm).



A 11

1.2. Signal (A12) pour borne.

Emplacement pour un numéro d'ordre (hauteur: 10 mm).



A 12

1.3. Inscriptions.

Ces signaux portent les inscriptions suivantes :

(a) Une lettre symbolique d'identification « H » ou « B » dont l'inscription est obligatoire. La lettre « H » est la lettre initiale du mot « hydrant » (souterrain) et désigne la bouche d'incendie et « B » est la lettre initiale du mot « borne » et désigne cet appareil.

(b) Un nombre de 2 ou 3 chiffres exprimant en millimètres le diamètre intérieur de la conduite à laquelle la bouche « H » ou la borne « B » est branchée. Dans l'exemple ce diamètre est de 100 millimètres.

(c) Deux nombres exprimant en mètres jusqu'au dixième de cette grandeur les distances qui permettent de situer l'emplacement de la bouche ou de la borne depuis celui du signal. Dans ces mesures les centimètres sont négligés et la grandeur est arrondie au dixième supérieur.

Dans l'exemple (signal A11) illustré par la figure 1, « 6, 1 » est la distance mesurée entre le plan vertical défini par le signal et le plan qui lui est parallèle passant par le milieu du couvercle de la bouche ou par la tige de commande de la borne et « 12,1 » est la distance mesurée entre le plan vertical perpendiculaire au signal passant par son milieu et le plan parallèle passant par le milieu du couvercle de la bouche ou par la tige de commande de la borne.

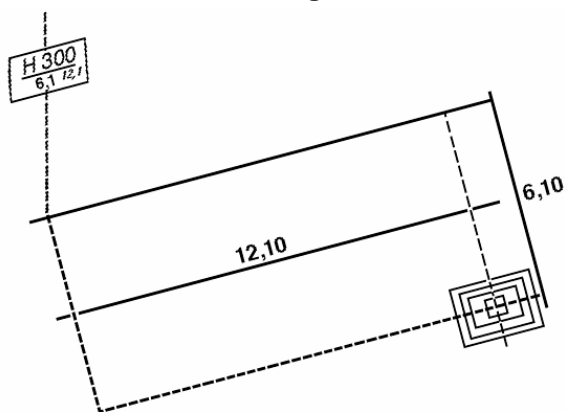
Dans le cas considéré la bouche ou la borne est située à droite lorsqu'on regarde le signal; si elle était située à gauche la distance correspondante serait inscrite à gauche du trait vertical.

Remarques : (a) Lorsque la bouche d'incendie est située à moins de deux mètres à l'avant du signal ou à moins d'un mètre vers la gauche ou vers la droite l'inscription de la coordonnée correspondante peut être négligée.

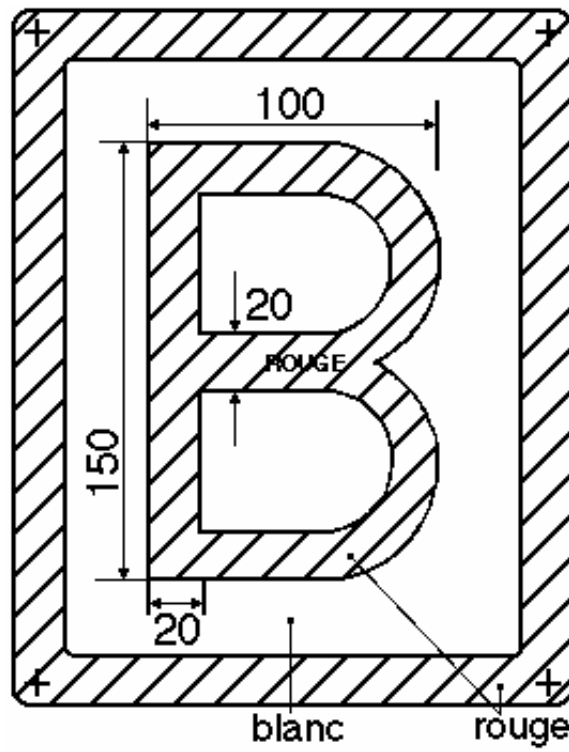
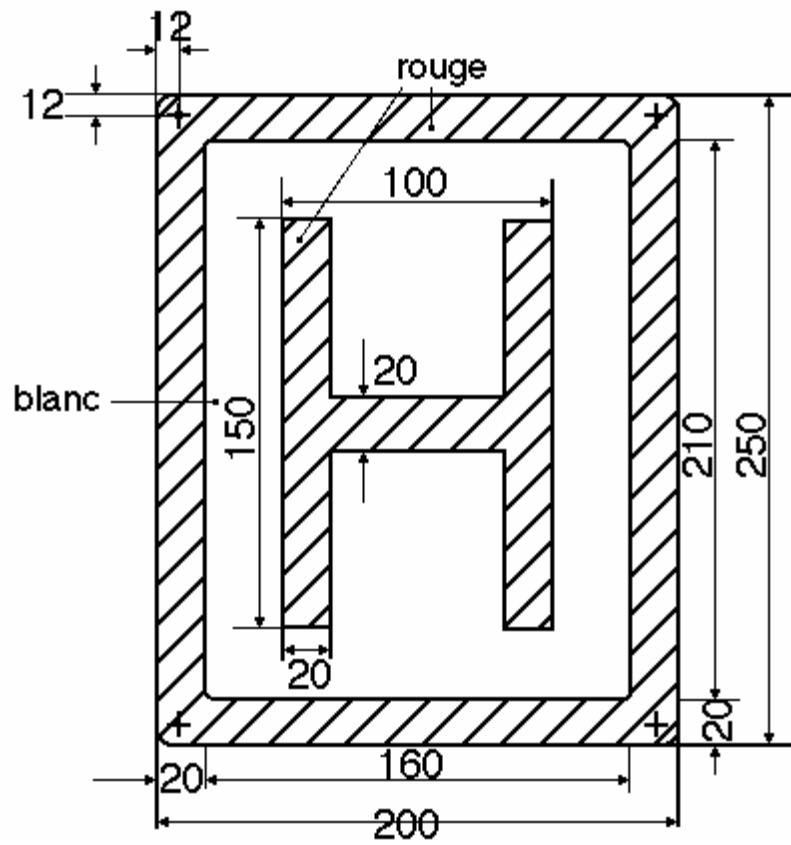
(b) Lorsque la bouche ou la borne est située à moins de deux mètres à l'avant du signal et à moins d'un mètre vers la gauche ou vers la droite et qu'elle est branchée à une conduite d'un diamètre égal ou supérieur à 100 mm, le signal A11 ou A12 peut dans ces trois conditions réunies être remplacé par le signal de proximité A13 ou A14

Le signal A14 est principalement justifié dans les circonstances définies à l'article 4.2. alinéa 2.

fig. 1.



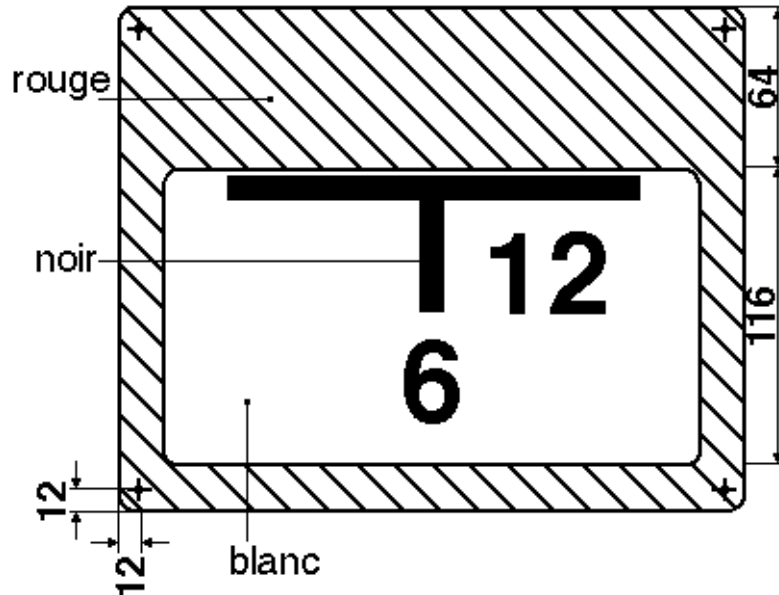
A 13



A 14

2. Signaux de repère et d'identification des ressources d'approvisionnement en eau courante ou stagnante.

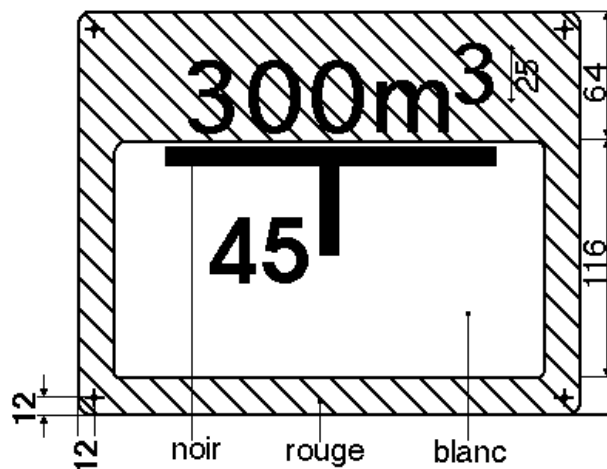
2.1. Signal (A21) pour réserve d'eau courante ou stagnante de capacité suffisante à ciel ouvert et directement accessible - partiellement ou totalement - aux pompes d'incendie.



A 21

Les inscriptions sont les mêmes que celles sur les signaux A11 et A12 à l'exclusion de la lettre « H » ou « B » et de l'indication du diamètre intérieur de la conduite qui sont supprimées. Les distances ne sont inscrites que s'il est nécessaire de renseigner sur l'emplacement d'une aire de pompage.

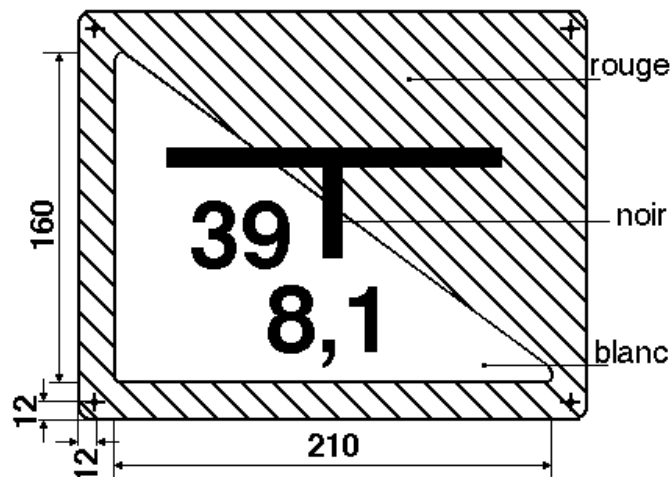
2.2. Signal (A22) pour réserve d'eau stagnante en réservoir ou espace clos.



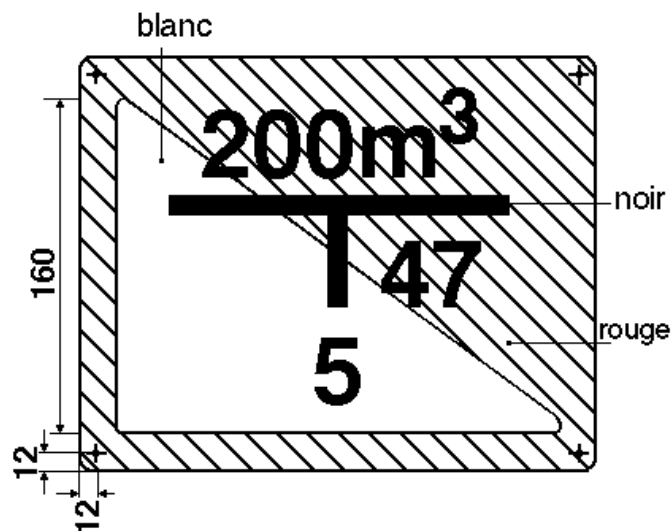
A 22

Les inscriptions sont les mêmes que celles sur les signaux A 11 et A 12 à l'exclusion de la lettre « H » ou « B » et de l'indication du diamètre intérieur de la conduite qui sont remplacées par l'inscription en lettres et chiffres noirs sur fond rouge de la quantité en « m³ » d'eau. Ces inscriptions sont obligatoires pour distinguer les réserves d'eau en espace clos de celles à ciel ouvert. Les distances sont nécessairement inscrites pour renseigner sur l'emplacement de l'aire de pompage.

2.3. Signaux (A23 ou A24) pour réserve d'eau courante ou stagnante à ciel ouvert (A23) ou en réservoir (A24) dont l'aire de pompage n'est accessible qu'aux moto-pompes portables.



A 23



A 24

Selon le cas et ainsi qu'il est dit pour les signaux A21 et A22, l'identification est donnée par l'absence d'inscription (A23) ou l'indication de la capacité en m³ (A24).

Les distances sont nécessairement inscrites pour renseigner sur l'emplacement de l'aire de pompage des motopompes portables.

3. Principales caractéristiques des signaux.

3.1. Matière: métal ou matière synthétique selon des spécifications à déterminer afin que la matière résiste normalement à l'action des agents atmosphériques, des rayons solaires, de la

gelée, de l'humidité, des produits de nettoyage ainsi qu'à certaines actions mécaniques ordinairement prévisibles telles que compression, dilatation, traction etc.

3.2. Inscriptions.

Les inscriptions sont en caractère pleins conformes à ceux des figures et correspondants à ceux dénommés « Fette Mittelschrift » selon la norme allemande DIN 1451 « Groteskschriften ». Leur hauteur est celle des exemples.

Ces caractères peuvent être peints sur le signal ou placés sur une monture à fixer ou à appliquer sur le signal de telle manière qu'ils ne puissent en être ultérieurement séparés lorsque le signal est fixé sur son support.

3.3. Couleurs.

Les couleurs de sécurité et de contraste utilisées sont conformes aux normes les concernant ; le rouge est la couleur de sécurité, le blanc est la couleur de contraste et le noir, celle des inscriptions.

La couleur rouge peut être cependant appliquée par une peinture fluorescente répondant à la spécification allemande RAL 3024.

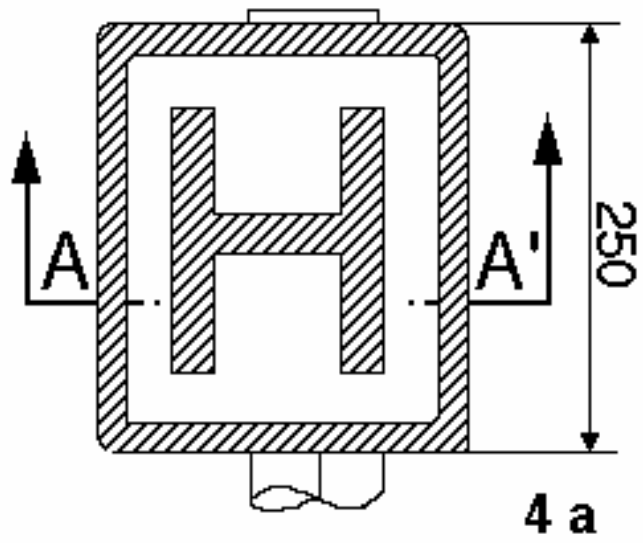
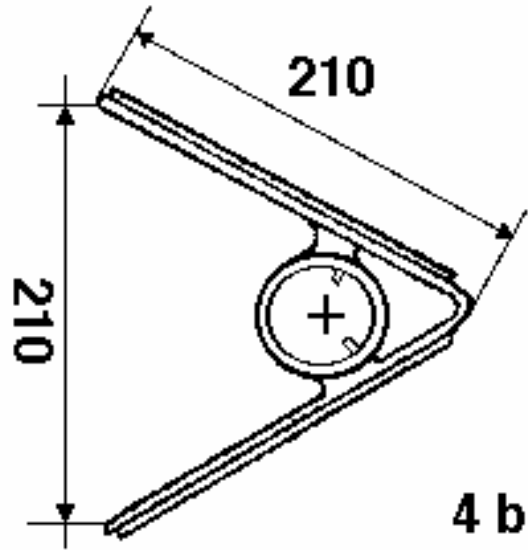
3.4. Support.

Lorsque le signal est fixé en particulier sur un poteau celui-ci est construit en métal ou en matière synthétique conformément aux indications données par les figures 2, 3 et 4.

Le poteau est solidement fixé dans le sol de telle manière que son orientation ne puisse être normalement modifiée. Lorsqu'il s'agit d'un signal A 13 ou A 14 il peut être opportun de placer :

- soit 2 signaux formant entre eux un angle de 60 à 90 degrés dont la bissectrice est perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation donnant accès à la prise d'eau ou du mur contre lequel ils sont placés (figure 4a);
- soit 3 ou 4 signaux formant entre eux un prisme à 3 ou 4 faces permettant le repérage à partir de n'importe quelle direction.

fig. 4
coupe - AA'



CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 6 MARS 1978 - RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES. (M.B. 28.04.1978)

En application de l'article 23 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (Moniteur Belge du 18 novembre 1967) portant en temps de paix organisation générale des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1976) vise sous l'intitulé précité à informer les communes quant aux ressources suffisantes en eau dont elles sont tenues de disposer en vue de l'extinction des incendies.

En considération de la circulaire susdite, des questions dont elle a fait l'objet, de l'incidence pécuniaire de son application, de la publication des arrêtés royaux fixant, respectivement pour les régions flamande, wallonne et bruxelloise, les modalités d'application de l'article 33 du Code de Logement ainsi que d'une norme relative aux bornes d'incendie (NBN S 21-019 de décembre 1977), il m'est apparu opportun de rappeler, de compléter et de commenter certaines dispositions de ladite circulaire.

1. Réseau de distribution d'eau - bornes d'incendie.

Parmi les prises d'eau à brancher aux conduites d'eau sous pression la circulaire susdite du 14 octobre 1975 (section 2 art. 2.2. § 1) cite les bornes d'incendie et leur donne la préférence.

La récente publication d'une norme belge (NBN S 21-019) relative aux bornes d'incendie (BH100, BH80, BHc 100 et BHc 80) appelle l'attention sur l'adoption de nouvelles caractéristiques accentuant l'intérêt que ces prises d'eau présentent.

La norme NBN S 21-019, qui est donc substituée à la norme NBN 610, apporte en effet d'appréciables innovations à la conception et à la construction de ces appareils, ainsi qu'à leurs conditions de pose et d'entretien. De plus, certaines caractéristiques nouvelles sont susceptibles d'avoir une répercussion favorable sur leur prix.

Sauf en ce qui concerne les demi-raccords de refoulement symétriques, dont le type est prescrit par l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, et les couleurs de signalisation, dont l'uniformité est visée par le § 10.3 de l'article 10 de la NBN S 21-019, les bornes d'incendie actuellement installées ne doivent pas être remplacées ou modifiées.

La norme périmée (NBN 610) ne portait précédemment que sur la borne de 100. La normalisation d'une borne de 80 rend dorénavant possible le branchement d'une borne de ce type au lieu d'une bouche d'incendie (ou hydrant souterrain) ou, en raison de certaines circonstances, le remplacement d'une bouche par une borne.

L'avantage des bornes d'incendie sur les bouches (ou hydrants) devient tel que leur placement doit être considéré non seulement préférable, mais prioritaire. Cet avantage réside dans la rapide localisation de la borne, surtout entre le coucher et le lever du soleil, dans son emploi plus rapide et plus aisé que celui d'une bouche, dans le maintien de sa visibilité et de son accès en dépit de la neige, des herbes folles, des terres répandues, d'ouvrages et dépôts quelconques ou du stationnement de véhicules.

L'installation de bornes d'incendie est dès lors recommandée dans les zones rurales et dans les quartiers industriels ou commerciaux notamment aux abords des bâtiments ou établissements qui font l'objet de mesures de prévision par les services d'incendie en raison de l'exploitation hasardeuse s'y exerçant, de leurs dimensions ou de leur occupation humaine.

2. Approvisionnement en eau courante ou stagnante.

Des communes font état de difficultés techniques ou pécuniaires rendant actuellement très difficile, sinon impossible, la mise en conformité de leur réseau de distribution d'eau avec les caractéristiques, cependant minimales définies par la circulaire du 14 octobre 1975.

Cet état fait ressortir l'importance que présentent les ressources en eau courante ou en eau stagnante décrites par la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 (Section 3 - Approvisionnement en eau courante ou stagnante).

Si, pour les communes ou parties de commune (écart, hameau, etc.) dépourvues d'un réseau de distribution, l'approvisionnement en eau courante ou stagnante constitue une solution nécessaire, ce genre d'approvisionnement ne peut toutefois être négligé par aucune commune. Il peut d'ailleurs être

réalisé à peu de frais, moyennant de menus travaux d'aménagement, d'accès, de collecte, de captage ou de dérivation qui peuvent être normalement exécutés par le personnel communal. Les ressources en eau situées en dehors du domaine communal peuvent également faire l'objet de tels travaux. En ce cas, une convention doit en régler préalablement l'aménagement, le repérage, l'accès et l'usage (cf. circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Section 1, art. 1.3.).

Il convient également de noter qu'en cas d'incendie, l'absence d'une telle convention est sans incidence sur le pouvoir de réquisition que certaines autorités ou leurs représentants peuvent exercer, à tout moment, en vertu notamment de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (Moniteur belge du 16 janvier 1964).

Il apparaît donc que de nombreuses solutions permettent aux communes de satisfaire à leurs obligations en la matière.

3. Signalisation.

Quelles que soient l'exactitude et la précision des plans établis ou utilisés par les services d'incendie (cf. - *ibidem*-section 4), la nécessité de la signalisation permettant de repérer les ressources en eau utilisables pour l'extinction des incendies demeure.

Cette signalisation est manifestement indispensable lorsqu'il s'agit de bouches d'incendie ou d'autres prises d'eau pouvant être dérobées à la vue ou difficilement trouvées, notamment en cas de stationnement de véhicules automobiles sur les aires piétonnières, de couverture par la neige ou d'autres matières ou matériaux, des couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards.

A cet égard il convient de noter que les dispositions relatives notamment aux inscriptions et couleurs à utiliser pour les signaux de repère et d'identification (annexe à la circulaire du 14 octobre 1975) contribuent aux buts recherchés. En ce qui concerne les couleurs, leur choix précis vise à créer des contrastes propres à favoriser au maximum la visibilité des signaux. Ces dispositions doivent donc être respectées.

Les ressources, constituées par une réserve d'eau courante ou stagnante et situées en dehors du domaine communal, ainsi que leurs aires de pompage peuvent être également repérées et identifiées au moyen de signaux (cf. *ibidem*-section 4, art. 4.3. et 4.4.) normalement placés dans le domaine communal et répétés, si possible, en tous lieux utiles.

4. Dispositions diverses.

En de nombreux endroits et, en particulier, aux abords de bâtiments ou établissements importants, l'occupation totale ou partielle des aires piétonnières par des véhicules licitement ou illicitement stationnés a non seulement pour conséquence de dissimuler les bouches d'incendie, mais encore de retarder leur emploi et même d'y faire obstacle: la circulaire susdite du 14 octobre 1975 évoque de telles situations (cf. section 5 art. 5.4., § 1 et § 3) et les mesures de police à prendre pour les pallier.

Quant au coût des fournitures et travaux nécessaires à l'établissement des ressources en eau précitées, l'attention des communes est appelée sur l'arrêté royal du 1er février 1960 (Moniteur belge du 23 février 1960) modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes associations de communes, etc., ainsi que sur les arrêtés royaux des 24 juillet 1975 (Moniteur belge du 19 août 1975), 8 octobre 1975 (*ibidem*, 21 octobre 1975) et 22 octobre 1975 (*ibidem*, 11 novembre 1975) fixant respectivement pour les régions flamande, wallonne et bruxelloise les modalités d'application de l'article 33 du Code du logement.

Vu l'importance considérable que présente l'objet de la circulaire du 14 octobre 1975 et de la présente, il importe que leur application fasse l'objet d'un programme et d'un calendrier éventuellement fixés après consultation préalable de l'officier-chef du service d'incendie territorialement compétent.

Mon administration et l'Inspection des services d'incendie restent à la disposition des autorités administratives qui souhaiteraient obtenir des informations complémentaires.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 MARS 1982 - NORMES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Messieurs les Gouverneurs,
Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la publication récente par l'Institut Belge de Normalisation de diverses normes relatives à la protection contre l'incendie. Ce sont les normes suivantes:

NBN S 21-029 TUYAU D'ASPIRATION
NBN S 21-033 REGARD ET CHASSIS DE VISITE POUR BOUCHES D'INCENDIE
NBN S 21-034 BOUCHE D'INCENDIE Ø 80.

La première de ces normes concerne davantage l'agglomération de Bruxelles et les communes qui disposent d'un service d'incendie; les deux autres intéressent toutes les communes.

* *
*

A) Les tuyaux d'aspiration (norme NBN S 21-029)

Les tuyaux d'aspiration font partie du matériel dont doivent disposer les services d'incendie.

L'article 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (Organisation Générale des services d'incendie) porte que le matériel dont dispose tout service d'incendie « doit être conforme aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur ».

J'ai décidé qu'en ce qui concerne les tuyaux d'aspiration ces critères sont ceux mentionnés dans la norme NBN S 21-029.

Je demande donc qu'il en soit tenu compte lors de toute nouvelle acquisition.

Il convient de noter que l'emploi de ces tuyaux est INTERDIT pour alimenter une pompe par une borne ou une bouche d'incendie; ils ne seront donc utilisés que lorsqu'on a recours à des ressources en eau courante ou stagnante telles que rivière, étang ou citerne.

La parution de la norme précitée est aussi l'occasion de rappeler l'attention sur l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté précité, c'est en 1985 que viendra à échéance le délai fixé pour satisfaire à l'obligation de standardisation des raccords par ceux qui disposaient d'autres modèles au moment de la parution de l'arrêté. Il est évident que les derniers travaux de transformation doivent avoir commencé bien avant cette date et que les nouveaux équipements se font directement avec des raccords conformes à l'arrêté royal. Il serait bon que l'année 1982 voie les responsables de la lutte contre l'incendie rappeler à ceux qui ont encore d'anciens raccords l'obligation d'adapter leurs équipements et installations. Je souligne que ceci ne vise pas seulement les services d'incendie communaux mais également toutes les personnes physiques et morales qui disposent de matériel de lutte contre l'incendie. De tels raccords se trouvent notamment sur les bornes d'incendie (ancien modèle NBN 610), sur les robinets d'incendie, les colonnes sèches ou humides des bâtiments ainsi que sur la plupart des équipements hydrauliques de lutte contre l'incendie dans les industries et les bâtiments.

* *
*

B) Les bouches d'incendie (norme NBN S 21-034). Les regards et châssis de visite des bouches d'incendie (norme NBN S 21-033).

Ces deux normes viennent compléter la gamme des prises d'eau normalisées à installer sur les réseaux de distribution sous pression à l'usage des services d'incendie. Si les raisons économiques et techniques ne permettent pas d'envisager le remplacement rapide des anciens modèles de

bouches d'incendie par les nouveaux, je voudrais cependant insister sur quelques règles de bonne pratique:

- a) la borne d'incendie (NBN S 21-019) doit être considérée comme la prise d'eau normale pour les services d'incendie. La possibilité de disposer d'une borne de Ø 80 mm, avec une seule sortie, constitue une solution intéressante lorsque les risques d'incendie et les possibilités du réseau ne justifient pas l'investissement nécessaire au placement d'une borne de Ø 100 mm.
- b) Il arrive régulièrement que le réseau de distribution desservant un petit lotissement, un clos ou une extension ne permet pas de satisfaire aux débits d'eau fixés dans la circulaire du 14 octobre 1975. Souvent, la solution à ce problème pourra être trouvée dans le placement d'une ou plusieurs bornes d'incendie de Ø 100 mm aisément accessibles et raccordées sur une conduite de distribution plus importante passant à la proximité.
- c) Lorsqu'il n'est pas opportun d'installer des bornes d'incendie, le placement de bouches d'incendie conformes à la norme NBN S 21 - 034 sera systématique, non seulement sur les nouvelles sections du réseau, mais également sur les anciennes lorsque des travaux le permettent et, bien évidemment, lors du remplacement d'une ancienne bouche d'incendie défectueuse.
- d) Dans tous les cas où le remplacement des bouches d'incendie non conformes à la NBN S 21-034 n'est pas envisageable à court ou moyen terme, il convient, à tout le moins, de rechercher des solutions pratiques pour que:
 - le demi-raccord à baïonnette y installé satisfasse au § 6.5. de ladite norme et que
 - le moufle de manœuvre satisfasse au § 6.7. de la même norme.

Ces deux éléments sont essentiels pour permettre la standardisation du matériel des services d'incendie et donc la rapidité et l'efficacité des secours.

- e) La bouche d'incendie décrite par la NBN S 21-034 est équipée d'un bouchon étanche pour protéger l'eau potable de distribution contre la pollution extérieure (eau de ruissellement, écoulement de liquides contaminants ...). Ce bouchon doit donc être remis en place après chaque utilisation de la bouche. Il est également conseillé de doter les bouches existantes d'un tel bouchon.
- f) Dans le cadre des mesures de repérage des bouches d'incendie, on veillera à utiliser les regards et châssis de visites conformes à la NBN S 21-033 chaque fois que la bouche d'incendie est conforme à la NBN S 21 - 034 ou qu'elle a été transformée conformément au § d) ci-avant. Par contre, les couvercles décrits dans cette norme NBN S 21 - 033 ne pourront en aucun cas être utilisés à d'autres fins que l'accès et la localisation des bouches d'incendie.
- g) L'utilité de ces investissements, nécessaires à l'approvisionnement en eau d'extinction des services d'incendie, serait gravement réduite si vous ne preniez pas les mesures nécessaires pour l'entretien et le contrôle de toutes les ressources en eau disponibles sur le territoire de votre commune.

Je suis convaincu que vous aurez à cœur de poursuivre et d'amplifier l'effort entrepris depuis 1975 pour assurer l'approvisionnement des services d'incendie en eau d'extinction.

ARRETE DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON DU 28 DECEMBRE 1987 RELATIF AUX SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LA REGION WALLONNE AUX INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU ET AUX SOUSCRIPTIONS DE LA REGION WALLONNE AU CAPITAL DE CETTE SOCIETE. (M.B. 09.03.1988)

Extraits

Vu le Décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des Distributions d'Eau, notamment les articles 5 et 8 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances ;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 1^{er} décembre 1987 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et des travaux subsidiés pour la Région wallonne et du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne,

Arrête :

...

CHAPITRE II. - objet des subventions

Art. 2. Peuvent être subventionnés :

...

14° les installations imposées par la législation et les autorités compétentes en matière de protection contre les incendies.

...

Art. 3. Sont exclus du bénéfice des subventions :

...

3° les fournitures et les travaux d'équipement présentant un caractère purement esthétique et qui ne sont pas indispensables à la sécurité ou à une exploitation rationnelle, économique et efficace, sauf s'ils sont imposés par des prescriptions légales ;

...

CHAPITRE VIII. - Entrée en vigueur

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 7 NOVEMBRE 1990 CONCERNANT L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU PAR LES SERVICES D'INCENDIE.
(réf. VI/SIB/5/D297.2)

Aux Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes qui disposent d'un service d'incendie

Votre attention sur la responsabilité des autorités communales en matière d'eau d'extinction des services d'incendie a été attirée à diverses reprises, plus particulièrement par les circulaires des 14 octobre 1975 (M.B. 31.01.1976), 6 mars 1978 (M.B. 28.04.1978) et 9 mars 1982.

Certaines améliorations importantes ont pu être constatées.

Cependant, on doit regretter que des difficultés financières et techniques empêchent de réaliser les travaux requis pour atteindre un niveau de protection suffisant.

En vue d'utiliser au mieux les moyens disponibles et pour favoriser les initiatives locales en cette matière, il me paraît nécessaire de formuler les recommandations ci-après :

1) En prévision des incendies pour lesquels des quantités d'eau relativement grandes pourraient être prélevées sur le réseau public de distribution, il est important de convenir avec les responsables de la société de distribution concernée d'une procédure d'information immédiate.

Cette information poursuit deux buts :

- permettre à cette société de distribution de prendre les dispositions techniques qui sont de nature à augmenter momentanément les quantités d'eau disponibles à proximité du lieu du sinistre;
- permettre à ladite société de prendre simultanément les dispositions nécessaires pour limiter les inconvénients directs ou non qui affecteraient l'ensemble des consommateurs.

NB: Si, au cours d'une intervention, il était prélevé une importante quantité d'eau, sans que la société de distribution n'en ait été avertie, il convient de l'avertir dès que possible à l'issue de l'intervention.

2) Dans le cadre des exercices, il arrive aussi que les services d'incendie soient appelés à utiliser des quantités d'eau importantes qui sont prélevées sur le réseau. Pour prévenir les inconvénients qui pourraient en résulter pour les autres consommateurs, il convient d'en avertir la société de distribution au moins une semaine à l'avance.

REGLEMENT DU 4 MARS 1999 FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES. (vig. 29 juillet 1999) (M.B. 29.07.1999)

Extrait

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement sanctionnons ce qui suit :

...

CHAPITRE 2. - MATERIEL ET APPROVISIONNEMENT EN EAU D'EXTINCTION.

Art. 7. Le matériel est entreposé dans des locaux réservés exclusivement à cet usage.

Il est gardé en entretenu par le personnel, sous la surveillance de l'officier-chef de service ou de son délégué. Il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et prêt à l'emploi, afin d'être disponible en tout temps pour les interventions et les exercices.

Le matériel ne peut, même temporairement, être utilisé à d'autres fins que celles du Service d'incendie.

Art. 8. Le Service d'incendie est doté du matériel nécessaire et suffisant pour accomplir les missions qui lui incombent.

Ce matériel ne sera en aucun cas inférieur au matériel minimal dont doivent disposer les services communaux et régionaux d'incendie de catégorie X, tel que repris à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Art. 9. Les hydrants placés sur la voie publique ou en dessous de celle-ci sont à la disposition de l'officier-chef de service ou de son délégué qui peut, en tout temps, les utiliser pour les interventions et les exercices.

Art. 10. Dans toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, l'officier-chef de service fait relever toutes les ressources en eau d'extinction existantes. Il propose aux administrations compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Il suggère éventuellement la création de points d'eau supplémentaires.

En cas d'établissement ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, l'officier-chef de service, consulté au préalable, vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux besoins en eau d'extinction.

...

CHAPITRE 4. - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Art. 17. L'officier-chef de service veille à ce que, dans le Service d'incendie, soient tenus tous les documents suivants, conformément aux instructions du Ministère de l'Intérieur en la matière :

...

7° Le relevé des ressources en eaux d'extinction : l'officier-chef de service veille à ce que les communes de la Région de Bruxelles-Capitale fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau.

Il apporte sur celles-ci toutes indications utiles concernant la nature des points d'eau (bouches d'incendie, cours d'eau, réservoirs, etc...), les débits et pressions, les sociétés de distribution et les types de raccords utilisés avec leurs dimensions.

...

CHAPITRE 6. - ENTREE EN VIGUEUR.

Art. 21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 22. Le Ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente est chargé de l'exécution du présent règlement.

Promulguons le présent règlement, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

CIRCULAIRE DE LA REGION WALLONNE DU 12 JUIN 2003 - SERVICES INCENDIE. - ACTIONS PROVINCIALES ADDITIONNELLES ALLEGEANT DIRECTEMENT LES CHARGES DES COMMUNES. - PARTICIPATION DES PROVINCES AU FINANCEMENT ET A LA GESTION DES SERVICES INCENDIE. (M.B. 07.10.2003 et 22.07.2003) (vig. 7 octobre 2003)

A Madame et Messieurs les Présidents des Conseils provinciaux
Pour information :
A Messieurs les Gouverneurs
A Mesdames et Messieurs les Députés permanents
A Mesdames et Messieurs les Greffiers et Receveurs provinciaux
Mesdames,
Messieurs,

Article M. Comme indiqué au point III.2.b. de la circulaire relative au budget pour 2003 des provinces de la Région wallonne et suite à la décision du Gouvernement wallon des 13 juin 2002 relative au partenariat général entre le Gouvernement wallon et les provinces wallonnes, je tiens à préciser les éléments concernant les modalités d'affectation et de répartition de la tranche du Fonds des provinces relative à la participation des provinces au financement et à la gestion des services incendie.

Chaque province ayant inscrit, dans son contrat de partenariat, un montant de dépenses additionnelles pour alléger directement les charges des communes en matière de services incendie sans toutefois expliciter le contenu de cette action, le Comité d'accompagnement analysera les propositions respectives de chaque province en cette matière de façon à compléter la fiche partenariale en fonction des prescriptions décrites ci-dessous et à éviter toute ambiguïté à l'occasion de l'évaluation. Cette réunion du Comité d'accompagnement se tiendra avant la fin du premier semestre 2003.

1. Rétroactes

Par sa décision du 13 juin 2002, le Gouvernement wallon a décidé que "les partenariats entre chaque province et la Région concernent à la fois les actions provinciales additionnelles et le reformatage de certaines actions actuellement menées par les provinces afin de les rendre plus convergentes avec la politique régionale, d'accroître la complémentarité et le dialogue entre la région et les différentes provinces".

2. Objectifs

Les actions provinciales additionnelles seront des actions allégeant directement les charges des communes notamment par la participation provinciale au financement et à la gestion des services d'incendie.

Ces actions devront atteindre au minimum 3 % de la dotation du Fonds des provinces en 2003, 6 % en 2004, 9 % en 2005, 12 % en 2006 et 15 % en 2007".

Afin d'atteindre ces objectifs,

- a) Les destinataires premiers seront identifiés comme étant les communes, les communes centres de groupe, les centres d'incendie (X, Y, Z, ou Q), voire une structure provinciale existante ou à créer (régie provinciale, ...).
- b) Les dépenses additionnelles seront imputées à l'exercice ordinaire du budget provincial sous forme de subventions, de prises en charge directe des frais de fonctionnement des services incendie ou de charges de dette liées à des investissements réalisés en faveur des services incendies.
- c) Une adéquation entre les dépenses additionnelles provinciales et la réduction des charges des communes à la gestion des services d'incendie sera clairement identifiée dans la fiche d'actions partenariales relative aux dépenses additionnelles pour alléger directement les charges des communes, ainsi qu'au moment de l'engagement de la dépense et confirmée au moment de l'évaluation du partenariat.

La liquidation du pourcentage relatif aux dépenses additionnelles ne sera réalisée que pour autant que les conditions décrites ci-dessus soient rencontrées positivement.

3. Technique budgétaire

Les spécificités des provinces ont été prises en compte pour la détermination des modalités d'affectation et de répartition de la tranche du Fonds des provinces relative à la participation des provinces au financement et à la gestion des services incendie. Par conséquent, diverses techniques budgétaires sont admises :

A. Inscription d'une dépense ordinaire de transferts vers une catégorie déterminée de communes (toutes les communes de la province, les seules communes "centres de groupe", ...) avec une répartition du montant :

- soit par habitant;
- soit par pompier (professionnels et/ou volontaires);
- soit selon la même répartition que celle prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
- inscription d'une dépense de transferts vers la régie provinciale autonome;
Au budget provincial :
article 351/640. à : service incendie : subsides alloués (service ordinaire).
Au budget communal :
article 351/485xx-01. : Contribution spécifique des autres pouvoirs publics pour couvrir certains frais de fonctionnement des services incendie.
Au budget de la régie :
article 351/740. à (service ordinaire).

B. Création d'un fonds d'investissements pour l'acquisition de matériel à destination des communes centre de groupe, mais les dépenses à prendre en compte relèveront du service ordinaire (charges de dette par exemple).

C. Inscription de tout ou partie de la quote-part au budget 2003 en dépenses ordinaires de dettes et du montant de l'emprunt à l'extraordinaire. Le respect des délais relatifs notamment à la législation sur les marchés publics ne permettra peut-être pas de liquider les montants nécessaires afin d'atteindre le seuil inscrit comme objectif dans la fiche partenariale. Une mention spéciale relative à la technique budgétaire à utiliser lors de l'évaluation à opérer au plus tard pour le 30 septembre 2003 sera précisée lors du Comité d'accompagnement prévu avant la fin du premier semestre.

Dans le respect du contrat de partenariat relatif à l'année 2003, les montants doivent être engagés pour le 30 septembre 2003 au plus tard et ordonnancés pour le 15 décembre au plus tard.

4. Création d'une régie provinciale autonome

Les provinces peuvent se doter de régies autonomes, dans les conditions fixées aux articles 114quinquies à 114duodecimes de la Loi provinciale. L'arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique habilite les provinces à se doter d'une régie autonome pour la fourniture de biens mobiliers dans le domaine de la protection des biens et des personnes, notamment de matériel de lutte contre les incendies.

L'acte de création de la régie doit être soumis à la tutelle spéciale d'approbation de la Région wallonne en vertu de l'article 16, § 2, 6° du Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales.

Les dépenses additionnelles de la Province concerneront une subside générale, non affectée dans le chef de la régie.

Les frais de personnel et de fonctionnement de la régie ne pourront pas être pris en compte dans les 3 % relatifs au partenariat, ces frais ne venant pas en réduction des charges pesant sur les communes.

5. Création d'un organe consultatif

Il est recommandé d'instituer au sein de la province un organe consultatif associant les acteurs de terrain politiques et techniques. Cet organe faitier pourra éventuellement organiser sa consultation de façon décentralisée, par exemple, par zone. Il émettra des recommandations dont il sera tenu compte

dans le cadre de la mise en oeuvre de l'action partenariale et, le cas échéant, en cas de constitution d'une régie provinciale, lors de l'établissement du plan d'entreprise par le conseil d'administration.

ARRETE DU 22 AVRIL 2004 PORTANT CODIFICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX POUVOIRS LOCAUX. (M.B. 12.08.2004 + errat. M.B. 22.03.2005)

Extrait

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 4 février 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;
Vu l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 n° 36.690/4;
Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi conformément au texte annexé au présent arrêté.

...

[LIVRE II : FINANCES COMMUNALES]

...

[Titre III : Recettes]

...

[CHAPITRE II. - FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES]

Sic errat. M.B. 22.03.2005

...

[Art. L1332-20.] La dotation spécifique se subdivise en trois tranches :

a) une tranche A de 4,5 % de la part visée à l'article L1332-7, justifiée par des caractéristiques structurelles, des missions particulières ou de situations financières difficiles de certaines communes;

Sic errat. M.B. 22.03.2005

...

[Art. L1332-21.] Les critères suivants sont utilisés à raison des pourcentages suivants de la part visée à l'article L1332-7, pour répartir la tranche A :

Sic errat. M.B. 22.03.2005

...

§ 3. Le service incendie : 1,40 %.

- Chaque commune autonome reçoit 2,97 euros par habitant.

- Communes centres de service régional : Y ou Z.

Seules les communes dont la quote-part par habitant dans les frais admissibles de leur centre d'incendie dépasse le montant moyen par habitant de la redevance mise à charge des communes que leur centre protège, bénéficient d'une dotation établie comme suit :

- la différence entre, d'une part, la quote-part par habitant des communes centres de service régional dans les frais admissibles de leur service d'incendie et, d'autre part, le montant moyen par habitant de la redevance mise à charge des communes protégées et desservies est multiplié par la population des communes centres de service régional.

La dotation des communes centres de service régional est égale aux deux tiers du montant obtenu. Si la somme des dotations ainsi calculées dépasse la somme affectée au critère service incendie, la dotation de chaque commune est réduite à due concurrence.

§ 4. Aide financière aux communes dont les finances sont structurellement obérées : 1,8 %.

Le Gouvernement détermine chaque année quelles sont les communes en difficulté financière et les modalités de répartition de la somme affectée à ce critère.

[Art. L1332-22.] Si l'application des critères « service incendie » ou « aide financière aux communes structurellement obérées » n'aboutit pas à répartir toute la somme affectée à l'un d'eux, le Gouvernement peut réaffecter le solde à un ou plusieurs autres critères des tranches B et C de la dotation spécifique.

Sic errat. M.B. 22.03.2005

...

CODE DE L'EAU COORDONNE LE 3 MARS 2005 - PARTIE REGLEMENTAIRE (Livre II du Code de l'environnement). (M.B. 12.04.2005) (vig. 12 avril 2005)

Extrait

LIVRE II - EAU

...

PARTIE III. - GESTION DU CYCLE ANTHROPIQUE DE L'EAU.

TITRE I^{er}. - Phases du cycle anthropique de l'eau.

...

*[inséré par ARW du 14 juillet 2005, art. 1 (M.B. 26.08.2005) (vig. 26 août 2005) - CHAPITRE IVBIS. -
CONDITIONS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU EN REGION WALLONNE*

...

Art. R270bis3. En cas de demande par l'abonné d'une alimentation en eau pour l'extinction des incendies, le distributeur effectue un double raccordement : le premier destiné à la consommation humaine, le second exclusivement destiné à l'extinction. Pour ce second raccordement, les débit et pression demandés par le Service régional d'incendie compétent ne sont pas garantis par le distributeur.

...]

REGLEMENT GENERAL DE DISTRIBUTION D'EAU EN REGION WALLONNE A DESTINATION DES ABONNES ET DES USAGERS DU 18 MAI 2007. (M.B. 31.07.2007)

Extraits

En vertu de l'article R.270bis -17, alinéa 2, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, le Ministre qui a la Politique de l'Eau dans ses attributions arrête le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers.

Le présent règlement reprend et explicite les dispositions du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau qui sont pertinentes en matière de distribution d'eau. Il a été établi en concertation avec l'ensemble des distributeurs wallons et a reçu un avis favorable du Comité de contrôle de l'eau en date du 28 novembre 2005.

...

Art. 9. Alimentation en eau pour l'extinction des incendies.

En cas de demande par l'abonné d'une alimentation en eau pour l'extinction des incendies, le distributeur effectue un double raccordement : le premier destiné à la consommation humaine, le second exclusivement destiné à l'extinction. Pour ce second raccordement, les débit et pression demandés par le Service régional d'Incendie compétent ne sont pas garantis par le distributeur.

Article R.270bis -3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Le distributeur peut concevoir le double raccordement en ne prévoyant qu'une prise sur la conduite-mère. Dans cette seule hypothèse, la conception du raccordement incendie évitera toute altération de la qualité de l'eau délivrée par le raccordement destiné à la consommation humaine par l'installation, au minimum d'un clapet anti-retour agréé installé sur le départ de la branche incendie.

...

Art. 26. Fourniture d'eau à un tiers.

Il est interdit à l'utilisateur ou à l'abonné de fournir de l'eau à un tiers sans autorisation préalable du distributeur, sauf en cas d'incendie; il est également interdit à l'utilisateur ou à l'abonné de brancher sur son installation privée de distribution ou de laisser brancher sur cette installation une prise d'eau au profit d'un tiers.

...